

MAIRIE DU PONTET  
84130

18/TEC/141

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**AVENUE ALPHONSE DAUDET**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise DEBELEC du 06 mars 2018,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour un branchement électrique, il y a lieu de restreindre la circulation avenue Alphonse Daudet.

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du Pontet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise DEBELEC est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour un branchement électrique du 05 avril 2018 au 10 avril 2018 de 7h00 à 17h00, avenue Alphonse Daudet, la circulation et le stationnement seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2** : Au droit du n° 27, avenue Alphonse Daudet, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empilement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-05 et 4-06 du manuel du chef de chantier – Voirie urbaine – Volume 3.

**ARTICLE 3** : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise DEBELEC NIMES – 1300 chemin de Roquetaillade – 30320 BEZOUCE.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise DEBELEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié 26/03/2018.



**Le Maire,**  
qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte

Pour le Maire et par délégation,  
**L'adjoint délégué à la sécurité publique**

Publié le 26/03/2018.

**Joris HEBRARD**  
**Jean-Louis COSTA**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J.L. Costa", is written over the printed name "Jean-Louis COSTA".